



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2007

Soixante et unième session
Point 61, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/438)]

61/144. Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les conventions internationales qui traitent précisément du problème de la traite des femmes et des filles, parmi lesquelles la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et son Protocole facultatif², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁵, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et ses protocoles, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸, ainsi que les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences et sommets internationaux sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² *Ibid.*, vol. 2131, n° 20378.

³ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 96, n° 1342.

⁶ Résolution 55/25, annexe I.

⁷ *Ibid.*, annexe II.

⁸ *Ibid.*, annexe III.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet du Millénaire et du Sommet mondial de 2005 de mettre au point et faire appliquer des mesures efficaces et de renforcer celles qui existent déjà pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande en matière de victimes de la traite et protéger ces victimes,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que les informations portant sur la traite des femmes et des filles qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹⁰,

Rappelant également le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime consacré aux tendances mondiales de la traite des personnes et l'attention qui y est portée à la situation des femmes et des filles victimes de la traite,

Constatant que les crimes sexistes sont inclus dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹¹ qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales et une restriction ou un obstacle à l'exercice de ces droits et libertés,

Consciente de la nécessité d'une démarche mieux adaptée au sexe et à l'âge des victimes dans toutes les actions visant à combattre la traite et à en protéger les victimes, compte tenu du fait que les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail ou services forcés,

Consciente également de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème spécial de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Consciente en outre des obstacles à la lutte contre la traite des femmes et des filles que sont l'absence de législation appropriée, la non-application des lois existantes, le manque de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et l'insuffisance des ressources disponibles,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles originaires de pays en développement et de certains pays en transition sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur d'une même région ou d'un même pays ou entre eux, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies informatiques, y compris l'internet, pour l'exploitation de la prostitution d'autrui, la traite des femmes aux fins de mariage, le tourisme sexuel exploitant les femmes et les enfants,

¹⁰ A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

la pornographie mettant en scène des enfants, la pédophilie et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants,

Préoccupée également par la recrudescence des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi susciter la traite des êtres humains,

Notant que, dans certaines parties du monde, la traite des êtres humains répond à une partie de la demande en matière de prostitution et de travail forcé,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, du fait de leur sexe, sont d'autant plus désavantagées et marginalisées que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite des êtres humains et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire mieux connaître,

Considérant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux ainsi que les initiatives prises par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, et surtout des femmes et des enfants,

Considérant également que les actions menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, pour éliminer la traite des êtres humains, surtout des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme, un partage des responsabilités et une coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant en outre que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire, attentive au sexe, à l'âge, à la sécurité et au respect intégral des droits fondamentaux des victimes, et s'adressant à tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Convaincue de la nécessité de protéger et de secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement les droits fondamentaux des victimes,

1. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et encourage ces entités à poursuivre leur action et à partager le plus largement possible leurs connaissances et leurs meilleures pratiques ;

2. *Exhorte* les gouvernements à éliminer la demande de femmes et de filles victimes de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sous toutes ses formes ;

3. *Exhorte également* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes qui accroissent la vulnérabilité à la traite, y compris la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles en vue de la prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé et du travail forcé, de façon à éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil ;

4. *Engage* les gouvernements à mettre au point et faire appliquer des mesures efficaces, adaptées au sexe et à l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui s'inscrit dans la perspective des droits fondamentaux et tienne compte de la situation des victimes de la traite, et à élaborer comme il convient des plans d'action nationaux à cet égard ;

5. *Engage également* les gouvernements à envisager de signer et ratifier, et les États parties à appliquer, les instruments juridiques des Nations Unies portant sur la question, tels la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et ses protocoles, notamment le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, la Convention relative aux droits de l'enfant³, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant, respectivement, le travail forcé ou obligatoire (Convention n° 29, de 1930), la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention n° 111, de 1958) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182, de 1999) ;

6. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'à lancer des initiatives, notamment régionales¹², pour faire face au problème de la traite des êtres humains et veiller à ce que ces accords et initiatives fassent une place particulière au problème de la traite des femmes et des filles ;

7. *Demande* à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes, compte tenu de sa recrudescence à des fins d'exploitation sexuelle et de tourisme sexuel, et de condamner et sanctionner

¹² Telles que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales en matière de traite des êtres humains tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains, et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

quiconque y participe, y compris les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, ainsi que de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite confiées à leur garde ;

8. *Engage* les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de ces pratiques ne font pas l'objet de sanctions du fait de leur situation et n'en sont pas doublement victimes à la suite de mesures prises par les autorités publiques, et encourage les gouvernements à empêcher, dans leur cadre juridique et en conformité avec les politiques nationales, que les victimes de la traite ne soient poursuivies en justice pour entrée ou séjour illégal ;

9. *Constate* qu'il est nécessaire d'instaurer d'urgence une coopération large et concertée entre tous les acteurs concernés, y compris les États, les organisations intergouvernementales et la société civile, pour lutter efficacement contre la menace de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles ;

10. *Invite* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale visant à prévenir et combattre la corruption et le blanchiment du produit de la traite, y compris à des fins d'exploitation sexuelle commercialisée ;

11. *Invite également* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, tel un rapporteur national ou un organisme interinstitutions ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la violence contre les femmes, en particulier de la traite ;

12. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures conçues pour sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, pour décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui stimule toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, pour faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière, et pour souligner que la traite est un crime grave ;

13. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer la demande concernant le tourisme sexuel, en particulier à l'égard des enfants, par tous les moyens préventifs possibles ;

14. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'apporter leur soutien et d'affecter des ressources aux programmes destinés à renforcer l'action préventive, en particulier à l'éducation des femmes et des hommes, ainsi que des garçons et des filles, concernant l'égalité des sexes et le respect de soi et d'autrui, et aux campagnes organisées en vue de mieux faire connaître ce problème aux niveaux national et local ;

15. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes d'ensemble visant à assurer la réadaptation physique et psychologique des victimes de la traite et leur réinsertion dans la société, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, une assistance judiciaire, notamment dans une langue qu'elles comprennent, et des soins de santé, y compris contre le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de la prise en charge des victimes sur les plans social, médical et psychologique ;

16. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits auxquels les migrants doivent s'attendre, ainsi que pour faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite ;

17. *Encourage également* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et exécuter des programmes de soutien, de formation et de réinsertion sociale adaptés au sexe et à l'âge des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un abri et des services d'assistance téléphonique ;

18. *Demande* aux gouvernements de prendre des dispositions pour que le traitement des victimes de la traite, ainsi que toutes les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, en particulier celles qui s'appliquent aux victimes, fassent une place particulière aux besoins des femmes et des filles, respectent pleinement les droits fondamentaux de ces victimes et soient compatibles avec les principes internationalement reconnus de la non-discrimination, y compris l'interdiction de la discrimination raciale et le droit à une réparation appropriée, ces dispositions pouvant comprendre des mesures offrant aux victimes la possibilité d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi ;

19. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et leur permettent d'être soutenues et aidées, selon qu'il y a lieu, pour porter plainte sans crainte devant la police ou d'autres autorités, ainsi que de se mettre, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et à veiller à ce que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection et de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique ;

20. *Invite également* les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès, à l'internet notamment, à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier de l'internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, en particulier des filles, qui pourrait favoriser la traite ;

21. *Invite* les entreprises, en particulier dans les secteurs du tourisme et des télécommunications, y compris les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les droits des victimes et les services dont elles peuvent bénéficier ;

22. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs pour permettre d'élaborer des statistiques pertinentes et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération pour combattre la traite ;

23. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer leurs programmes de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, en intensifiant leur coopération tant bilatérale que régionale et internationale et en ayant recours à des méthodes novatrices et aux meilleures pratiques, et invite les gouvernements, les entités et organismes des Nations Unies, les organisations

intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à effectuer conjointement et en collaboration des travaux de recherche et des études sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la formulation ou à la modification des lignes d'action en la matière ;

24. *Invite* les gouvernements à élaborer, selon que de besoin, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation et des supports d'information et à assurer une formation à l'intention des responsables des services de police et de justice, de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins particuliers des femmes et des filles victimes de la traite ;

25. *Demande instamment* aux gouvernements d'assurer ou d'améliorer la formation des responsables des services de police, de justice et d'immigration et des autres fonctionnaires compétents en vue de prévenir et combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, en mettant l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir la traite, poursuivre ceux qui la pratiquent et protéger les droits des victimes, ainsi que les victimes elles-mêmes, de veiller à ce que cette formation porte aussi sur les droits fondamentaux et sur les problèmes spécifiques liés au sexe et à l'âge, et d'encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations compétentes et les autres éléments de la société civile ;

26. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents à veiller à ce que les personnels militaire, de maintien de la paix et humanitaire déployés dans les situations de conflit, d'après-conflit ou d'urgence se voient dispenser une formation qui leur apprenne à se conduire de manière à ne pas favoriser, faciliter ou exploiter la traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et prennent conscience du risque que courent les victimes des conflits et autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite ;

27. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹³ à faire figurer des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités respectivement compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport qui recense les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats dans le traitement des dimensions propres à chaque sexe du problème de la traite des êtres humains, ainsi que les difficultés rencontrées, dégage les aspects liés à chaque sexe de l'action contre la traite qui n'ont toujours pas ou pas suffisamment été traités, et évalue les mesures prises en utilisant les indicateurs adaptés ; et invite le Secrétaire général à tenir compte dans son rapport des travaux des gouvernements, des institutions et mécanismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

81^e séance plénière
19 décembre 2006

¹³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.